

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 111 du
07/10/2024**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Nour Transport

C/

**Société Babati service
SARL**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT DEUX MIL
VINGT QUATRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept octobre deux mil vingt-quatre tenus par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La société Nour Transport, ayant son siège social à Niamey avec le compte sage n° 41102015 représenté par son représentant légal monsieur Mohamedine Oumar

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La société Babati service SARL (BPS), ayant son siège social à Niamey, boulevard Tanimoune quartier cité député, BP 11 502 Niamey, RCCM-NI-NIA-2012-B-3713-NIF 25375/S, Tél 96 29 22 72, représentée par son gérant monsieur Abdouramane Yacoubou

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 23 aout 2024, la société Nour Transport donnait assignation à comparaître à la société Babati Petroleum Service devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la société Babati petroleum service (BPS) représentée par son gérant monsieur Abdouramane Yacoubou ;
- S'entendre dire que l'apposition de la grosse sur l'ordonnance n° 71/TC/NY/2024 est irrégulière d'où la requise ne dispose pas de

titre exécutoire ;

- S'entendre condamner la société Babati Petroleum services aux dépens ;
- S'entendre annuler le commandement de payer en date du 19 aout 2024 pour défaut de titre exécutoire ;
- S'entendre condamner la société Babati service aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que le 07 juin 2024, elle formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 71/24 du 30/05/2024 signée par le président du tribunal de céans, signifiée le 31 mai 2024 et assignait la société Babati à comparaître à l'audience du 26 juin 2024 par devant le tribunal de céans ;

Advenue cette date, la requérante a formé une nouvelle opposition contre la même ordonnance pour cette fois ci comparaître à l'audience du 17 juillet 2024 par devant le tribunal de commerce de Niamey ;

Deux tentatives de conciliation entre les parties avaient échoué et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 aout 2024 ;

Le 19 aout, l'affaire a été retenue et débattue devant le tribunal qui a renvoyé le délibéré pour le 16 septembre 2024 ;

Contre toute attente, la société Babati fait servir le même jour de l'audience c'est-à-dire le 19 aout 2024, un commandement de payer à la requérante ;

Ce commandement de payer est irrégulier d'autant plus que le titre exécutoire à savoir la grosse apposée sur l'ordonnance n° 71/2024 du 30/05/2024 ne devrait pas être apposée dès lors que l'affaire est encore pendante devant le tribunal de commerce de Niamey qui n'a pas délibéré car le délibéré est renvoyé au 16 septembre ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de dire et juger que l'apposition de la grosse sur l'ordonnance n° 71/TC/NY/2024 est irrégulière d'où la requise ne dispose pas de titre exécutoire ;

En réplique, Babati Petroleum expose que dans le cadre du recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 qui enjoignait à la société NOUR Transport de lui payer la somme de 43.711.722 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et frais ;

Ladite ordonnance a été signifiée à la société NOUR Transport le 31 mai 2024 ;

Le 07 juin 2024, la société NOUR Transport a formé opposition contre

l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 et a donné assignation à la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL à comparaître le 26 juin 2024 par devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

La société NOUR Transport (demanderesse à l'opposition) n'ayant pas comparu à l'audience du 26 juin 2024, le Tribunal a radié la procédure pour non comparution du demandeur et a dit qu'elle ne sera reprise une seule fois ; en application des dispositions pertinentes de l'article 43 alinéa 2 de la loi N° 2019 – 01 – du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre, devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger

Le 28 juin 2024, malgré qu'elle soit hors délai, la société NOUR Transport a à nouveau formé opposition toujours contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 tout en donnant assignation à « BPS » SARL à comparaître le 17 juillet 2024 par devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Mais, convaincu de l'irrecevabilité de sa nouvelle opposition parce que formée hors délai, la société NOUR Transport s'est à nouveau abstenue de comparaître devant le Tribunal ;

A l'audience de conciliation du 17 juillet 2024, le Tribunal a une fois encore radié la procédure pour non comparution de l'opposant ;

L'affaire étant supprimée du rang des affaires en cours, la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL a, en l'absence d'opposition dans les dix (10) jours de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer faite le 31 mai 2024, demandé l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance d'injonction de payer en forme exécutoire, la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL a servi à la société NOUR Transport un acte de signification – commandement en date du 19 Août 2024 ;

La société Babati défend le caractère régulier de l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer n° 71/tc/ny/2024 du 30 mai 2024 ;

Elle soutient qu'aux termes de l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution (AUPSRVE) : « En l'absence d'opposition dans les dix jours de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance... ».

Elle soutient qu'il est de jurisprudence constante qu'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire est un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE que le Juge des référés ne peut remettre en cause, au risque d'outrepasser ses compétences ;

Elle poursuit que selon la CCJA, le fait de ne pas former opposition contre une ordonnance d'injonction de payer ou de former opposition hors délai justifie l'apposition de la formule exécutoire, en raison du principe de l'autorité de la chose jugé ;

L'apposition de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer confère à celle-ci une présomption légale de vérité et de validité (res judicata pro veritate habetur) qui demeure, aussi longtemps qu'elle restera apposée sur ce titre, réputé passé en force de chose jugée, fermant ainsi la voie à l'opposition formée ;

En l'espèce, l'ordonnance N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 a été signifiée à la société NOUR Transport le 31 mai 2024 ;

Conformément à l'article 10 de l'AUPSRVE, la société NOUR Transport avait jusqu'au 09 juin 2024 pour faire opposition.

Le 07 juin 2024 la société NOUR Transport avait formé opposition contre l'ordonnance querellée ;

A l'audience de conciliation du Tribunal de Commerce de Niamey du 26 juin 2024, l'affaire a été radiée et le Tribunal a informé les parties que la procédure ne sera reprise qu'une seule fois.

Le 28 juin 2024, bien qu'elle soit hors délai, la société NOUR Transport a formé une nouvelle opposition contre la même ordonnance N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 ;

L'opposante n'ayant pas comparu à l'audience de conciliation du 17 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Niamey a une fois encore radié la procédure ;

En l'absence d'une autre opposition et étant donné que le délai de 10 jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 prévu par la loi est largement expiré, la société BABATI PETROLEUM SERVICES « BPS » SARL

a conformément aux dispositions pertinentes de l'article 16 de l'AUPSRVE demander l'apposition de la formule exécutoire sur ladite ordonnance, ce qui lui confère le caractère d'un titre exécutoire ;

Contrairement à ce qui est soutenu par la société NOUR Transport, l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 est régulière.

A la date des présentes, il n'existe aucune procédure d'opposition en cours contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 ;

La société NOUR Transport qui fait état d'une quelconque procédure d'opposition qui est pendante devant le Tribunal de Commerce de Niamey relativement à l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/NY/2024 du 30 mai 2024 est mise au défi d'offrir au Tribunal la preuve de cette prétendue opposition ;

A supposer même qu'il y a eu une troisième opposition contre l'ordonnance querellée, celle-ci sera tardive ;

Dans ce cas, NOUR Transport est déchu de son recours et les parties doivent être renvoyées à l'exécution de l'ordonnance ;

- **CCJA, 3° Ch. N° 052/2021, 8-4-2021.**

L'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 est passée en force de chose jugée ;

Celle-ci revêtue de la formule exécutoire constitue bel et bien un titre exécutoire ;

Le commandement de payer servi dans le cadre de l'exécution forcée de cette ordonnance est bien valable ;

En application des développements ci-dessus, il est demandé au Tribunal de constater, dire et juger que la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer N° 71/TC/Ny/2024 du 30 mai 2024 constitue un titre exécutoire, que l'acte d'exécution forcée (commandement de payer) entrepris en vertu de ce titre est valable et de débouter la société NOUR Transport de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La société Babati soulève in limine litis l'exception de nullité de l'assignation de la société Nour pour défaut d'indication de sa forme sociale ainsi que celle de la qualité de son représentant en violation des

articles 79 et 135 du code de procédure civile ;

Elle indique que l'absence de forme de cette société lui porte préjudice dès lors qu'elle n'a pas la possibilité de vérifier la qualité du représentant de la société Nour ;

La société Nour sollicite le rejet de cette exception en ce qu'une première procédure a déjà opposé les mêmes parties sans que ce problème de défaut d'indication de la forme de la société Nour ne soit évoqué ;

L'article 79 du code de procédure civile dispose que :

« Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, *son adresse* complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) le nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. »

L'article 135 de la même loi prescrit que : « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

L'article 136 de ladite loi d'ajouter que : « Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt »

Et enfin, l'article 139 de la loi susdite dispose que :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire

déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. »

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'assignation du 21 aout 2024 que la forme de la Société Nour n'a pas été indiqué de même que la qualité de son représentant légal qui peut être un gérant ou un directeur Général selon le cas ;

Ledit 'exploit d'assignation est donc entaché d'un vice de fond comme il est dit à l'article 135 ci-dessus visé, et comme tel, tombe sous le coup de la nullité prescrite par l'article 136 précité ;

L'irrecevabilité est encourue par application de l'article 139 de la LOI n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile.

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action de la société Nour de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Constate la nullité de l'assignation du 20 aout 2024 pour violation de la loi ;
- Déclare en conséquence irrecevable l'action de la société Nour de ce chef ;
- Condamne la société NOUR aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER